

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**26 avril 2011-Décret n°2011-196/P-RM** portant abrogation du Décret n°10-716/P-RM du 31 décembre 2010 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....**p844**

**Décret n°2011-197/P-RM** portant abrogation du Décret n°2011-014/P-RM du 19 janvier 2011 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Agriculture...**p844**

**Décret n°2011-198/P-RM** portant abrogation du Décret n°2011-016/P-RM du 19 janvier 2011 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.....**p844**

**26 avril 2011-Décret n°2011-199/P-RM** portant abrogation du Décret n°08-217/P-RM du 8 avril 2008 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.....**p845**

**Décret n°2011-200/P-RM** portant abrogation du Décret n°10-593/P-RM du 9 novembre 2010 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....**p845**

**Décret n°2011-201/P-RM** portant abrogation du Décret n°10-448/P-RM du 16 aout 2010 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p846**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**26 avril 2011-Décret n°2011-202/P-RM** portant abrogation du Décret n°2011-078/P-RM du 22 février 2011 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p846**

**Décret n°2011-203/P-RM** portant abrogation du Décret n°10-193/P-RM du 30 mars 2010 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice..**p846**

**Décret n°2011-204/P-RM** portant abrogation du Décret n°2011-026/P-RM du 1<sup>er</sup> février 2011 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....**p847**

**Décret n°2011-205/P-RM** portant abrogation du Décret n°2011-013/P-RM du 19 janvier 2011 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....**p847**

**Décret n°2011-206/P-RM** portant abrogation du Décret n°2011-134/P-RM du 22 mars 2011 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**p847**

**Décret n°2011-207/P-RM** portant abrogation du Décret n°10-704/P-RM du 31 décembre 2010 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.....**p848**

**Décret n°2011-208/P-RM** portant abrogation du Décret n°10-694/P-RM du 31 décembre 2010 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture.....**p848**

**Décret n°2011-209/P-RM** portant abrogation du Décret n°02-642/P-RM du 31 décembre 2002 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....**p849**

**Décret n°2011-210/P-RM** portant abrogation du Décret n°08-148/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p849**

**26 avril 2011-Décret n°2011-211/P-RM** portant abrogation du Décret n°01-011/P-RM du 10 janvier 2001 portant nomination du Directeur Administratif et Financier de la Présidence de la République.....**p849**

**Décret n°2011-212/P-RM** portant abrogation du Décret n°2011-153/P-RM du 29 mars 2011 portant nomination du Directeur Administratif et Financier de la Primature.....**p850**

**Décret n°2011-213/P-RM** portant abrogation du Décret n°10-592/P-RM du 9 novembre 2010 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipeement et des Transports.....**p850**

**Décret n°2011-214/P-RM** portant abrogation du Décret n°2011-029/P-RM du 1<sup>er</sup> février 2011 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....**p850**

**Décret n°2011-215/P-RM** portant abrogation du Décret n°2011-030/P-RM du 1<sup>er</sup> février 2011 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....**p851**

#### PRIMATURE

**14 juillet 2010-Arrêté n°10-2105/PM-RM** portant approbation du budget pour l'année 2010 de l'autorité de régulation des marchés publics et de délégations de service publics (ARMDS).....**p851**

**23 juillet 2010-Arrêté interministériel n°10-2285/PM-MEF** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances à la Direction Générale de l'Ecole Nationale d'Administration.....**p852**

#### MINISTERE DE LA SANTE

**29 octobre 2010-Arrêté interministériel n°10-3662/MS/MDSSPA/MPFEF-SG** portant création et modalités de fonctionnement des Organes d'orientation, de coordination du processus d'élaboration du Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille 2012-2021.....**p853**

**1<sup>er</sup> novembre 2010-Arrêté n°10-3694/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....**p856**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**02 juillet 2010-Arrêté n°10-1977/MEA-SG** fixant le nombre, la dénomination, les attributions et la composition des commissions de travail du comité national d'organisation du 1<sup>er</sup> forum africain du développement durable.....p857

**23 juillet 2010-Arrêté n°10-2282/MEA-SG** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux des eaux et forêts.....p859

**19 octobre 2010-Arrêté n°10-3452/MEA-SG** portant octroi de la licence de guide de chasse.....p862

**MINISTERE DES MINES**

**27 octobre 2010-Arrêté n°10-3617/MM-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société Fametal Mining Resources Mali S.A.....p863

**29 octobre 2010-Arrêté n°10-3647/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société FOFANA et FILS « SOFOFI SARL » à Nougani-ouest (cercle de Kangaba).....p863

**Arrêté n°10-3648/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Gold Corporation Mali « GCM SARL » à Djélibani-Sud, cercle de Kangaba.....p865

**1<sup>er</sup> novembre 2010-Arrêté n°10-3692/MM-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société Golden Mali SA à Kakadian-ouest, cercle de Kéniéba.....p867

**5 novembre 2010-Arrêté n°10-3807/MM-SG** portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société African Malian Gold International « AMGI. SARL » à Filamana-nord (cercle de Yanfolila).....p867

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**03 novembre 2010-Arrêté n°10-3783/MSIPC-SG** portant autorisation de fabriquer des armes à feu à canon lissé.....p869

**03 novembre 2010-Arrêté n°10-3784/MSIPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p869

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**15 juillet 2010-Arrêté n°10-2106/MPFEF-SG** portant nomination du Directeur National Adjoint de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme.....p870

**Arrêté n°10-2965/MPFEF-SG** portant nomination du Chef de la Division Promotion de la Famille de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.....p871

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**16 juillet 2010-Arrêté interministériel n°10-2114/MA-MEP-MEA-MEFP-SG** déterminant les métiers agricoles.....p871

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**1<sup>er</sup> novembre 2010-Arrêté interministériel n°10-3720/MEF-MLAFU-SG** portant agrément du programme immobilier de la société d'équipement du Mali S.A. (SEMA-SA) aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.....p872

**4 novembre 2010-Arrêté n°10-3791/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Sidi N'DIAYE habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p874

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**5 juillet 2010-Arrêté n°10-1992/MESRS-SG** portant modification de l'arrêté n°09-0592/MESRS-SG du 29 mars 2009 portant création d'un Centre d'Enseignement Supérieur à l'Université de Bamako.....p874

**12 août 2010-Arrêté n°10-2546/MESRS-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°10-1992/MESRS-SG du 5 juillet 2010 portant modification de l'arrêté n°09-0592/MESRS-SG du 29 mars 2009 portant création d'un Centre d'Enseignement Supérieur (CESB) à l'Université de Bamako.....p875

**Arrêté n°10-2550/MESRS-SG** portant autorisation d'ouverture de la filière droit des affaires à l'Institut des Sciences Politiques, Relations Internationales et de la Communication.....p875

**21 septembre 2010-Arrêté n°10-3050/MESRS-SG**  
portant autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'enseignement supérieur  
privé à Bamako.....p876

**Annonces et communications.....p878**

---



---

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRETS**

**DECRET N°2011-196/P-RM DU 26 AVRIL 2011  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°10-716/P-  
RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET  
DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA  
PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET  
DE LA FAMILLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant  
nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°10-716/P-RM du 31  
décembre 2010 portant nomination de Madame **KONE  
Assétou KONE**, N°Mle 473-60.T, Inspecteur des Finances,  
en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du  
Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de  
la Famille, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Madame KONARE Mariam KALAPO**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-197/P-RM DU 26 AVRIL 2011  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-014/  
P-RM DU 19 JANVIER 2011 PORTANT NOMINATION  
DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL  
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant  
nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°2011-014/P-RM du 19 janvier  
2011 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye  
COULIBALY**, N°Mle 905-70.P.T, Inspecteur des  
Finances, en qualité de Directeur des Finances et du  
Matériel du Ministère de l'Agriculture, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Agriculture,  
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-198/P-RM DU 26 AVRIL 2011  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-016/  
P-RM DU 19 JANVIER 2011 PORTANT NOMINATION  
DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL  
DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES  
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant  
nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°2011-016/P-RM du 19 janvier 2011 portant nomination de Monsieur **Yacouba DIAKITE**, N°Mle 714-22.K, Inspecteur du Trésor, en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Postes**  
**et des Nouvelles Technologies,**  
**Modibo Ibrahim TOURE**

**Le ministre de la Communication,**  
**Porte parole du Gouvernement,**  
**Sidiki N'Fa KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-199/P-RM DU 26 AVRIL 2011**  
**PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-217/P-**  
**RM DU 8 AVRIL 2008 PORTANT NOMINATION DU**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU**  
**MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION**  
**PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°08-217/P-RM du 8 avril 2008 portant nomination de Monsieur **Baba DIAWARA**, N°Mle 441-59.S, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,**  
**Abdoul Wahab BERTHE**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,**  
**Daba DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-200/P-RM DU 26 AVRIL 2011**  
**PORTANT ABROGATION DU DECRET N°10-593/P-**  
**RMDU 9 NOVEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION**  
**DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL**  
**DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES**  
**INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**  
**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°10-593/P-RM du 09 novembre 2010 portant nomination de Monsieur **Sadou Mamadou DIALLO**, N°Mle 928-50.S, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**  
**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements**  
**et du Commerce,**  
**Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-201/P-RM DU 26 AVRIL 2011  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°10-448/P-  
RM DU 16 AOUT 2010 PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°10-448/P-RM du 16 août 2010 portant nomination de Monsieur **Zanga DIARRA**, N°Mle 350-81.S, Inspecteur des Finances, en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finance, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-202/P-RM DU 26 AVRIL 2011  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-078/  
P-RM DU 22 FEVRIER 2011 PORTANT NOMINATION  
DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL  
DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE  
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°2011-078/P-RM du 22 février 2011 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye SOW**, N°Mle 917-32.X, Inspecteur des Finances, en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Harouna CISSE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-203/P-RM DU 26 AVRIL 2011  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°10-193/P-  
RM DU 30 MARS 2010 PORTANT NOMINATION DU  
DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU  
MINISTERE DE LA JUSTICE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°10-193/P-RM du 30 mars 2010 portant nomination de Monsieur **Séga SISSOKO**, N°Mle 325-48.E, Inspecteur des Finances, en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Justice, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Maharafa TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-204/P-RM DU 26 AVRIL 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-026/P-RM DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°2011-026/P-RM du 1<sup>er</sup> février 2011 portant nomination de Monsieur **Adama Moro SIDIBE**, N°Mle 762-88.K, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Jeunesse et des Sports, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Jeunesse et des Sports,**  
**Djiguiba KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-205/P-RM DU 26 AVRIL 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-013/P-RM DU 19 JANVIER 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°2011-013/P-RM du 19 janvier 2011 portant nomination de Monsieur **Mamadou DIABY**, N°Mle 785-60.D, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**  
**Yacouba DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-206/P-RM DU 26 AVRIL 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-134/P-RM DU 22 MARS 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°2011-134/P-RM du 22 mars 2011 portant nomination de Monsieur **Ibrahima SANOGO**, N°Mle 762-92.P, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,**  
**Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-207/P-RM DU 26 AVRIL 2011  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°10-704/P-  
RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET  
DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'EDUCATION,  
DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES  
NATIONALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°10-704/P-RM du 31 décembre 2010 portant nomination de Monsieur **Youba BA**, N°Mle 430-37.S, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et des Langues Nationales,**  
**Salikou SANOGO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-208/P-RM DU 26 AVRIL 2011  
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°10-694/P-  
RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET  
DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA CULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°10-694/P-RM du 31 décembre 2010 portant nomination de Monsieur **Moussa MACALOU**, N°Mle 983-42.H, Inspecteur des Finances, en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Culture,**  
**Hamane NIANG**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-209/P-RM DU 26 AVRIL 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-642/P-RM DU 31 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°02-642/P-RM du 31 décembre 2002 portant nomination de Madame **DIAKITE Mama Anta M'BODJ**, N°Mle 310.13-P, Inspecteur des Services Economiques en qualité de Directeur Administratif et Financier du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Mines,**  
**Amadou CISSE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,**  
**Habib OUANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°2011-210/P-RM DU 26 AVRIL 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-148/P-RM DU 18 MARS 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°08-148/P-RM du 18 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Mahy HANNE**, N°Mle 728.45-L, Inspecteur des Finances en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,**  
**Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°2011-211/P-RM DU 26 AVRIL 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°01-011/P-RM DU 10 JANVIER 2001 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°01-011/P-RM du 10 janvier 2001 portant nomination de Monsieur **Seydou TRAORE**, N°Mle 380-10.L, Inspecteur des Impôts, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** de la Présidence de la République, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-212/P-RM DU 26 AVRIL 2011**  
**PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-153/**  
**P-RM DU 29 MARS 2011 PORTANT NOMINATION**  
**DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**DE LA PRIMATURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°2011-153/P-RM du 29 mars 2011 portant nomination de Monsieur **Souleymane Alain BERTHE**, N°Mle 432-96.L, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** de la Primature, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-213/P-RM DU 26 AVRIL 2011 PORTANT**  
**ABROGATION DU DECRET N°10-592/P-RM DU 9**  
**NOVEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU**  
**DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU**  
**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES**  
**TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°10-592/P-RM du 9 novembre 2010 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Zoubéïrou TOURE**, N°Mle 983.44-K, Inspecteur des Finances en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipelement et des Transport, est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,**  
**Hamed DIANE SEMEGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-214/P-RM DU 26 AVRIL 2011**  
**PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2011-029/**  
**P-RM DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2011 PORTANT**  
**NOMINATION DU DIRECTEUR DES FINANCES ET**  
**DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA SECURITE**  
**INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°2011-029/P-RM du 1<sup>er</sup> février 2011 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Seydou SISSOKO**, N°Mle 930-47.N, Inspecteur des Finances en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure**  
**et de la Protection Civile,**  
**Général Sadio GASSAMA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°2011-215/P-RM DU 26 AVRIL 2011 PORTANT**  
**ABROGATION DU DECRET N°2011-030/P-RM DU 1<sup>ER</sup>**  
**FEVRIER 2011 PORTANT NOMINATION DU**  
**DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL DU**  
**MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE**  
**L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Décret N°2011-030/P-RM du 1<sup>er</sup> février 2011 portant nomination de Monsieur **Bomboly TRAORE**, N°Mle 430-64.Y, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de Directeur des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 avril 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur**  
**et de l'Intégration Africaine,**  
**Badara Aliou MACALOU**

**Le ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

**ARRETES**

**PRIMATURE**

**ARRETE N°10-2105/PM-RM DU 14 JUILLET 2010**  
**PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR**  
**L'ANNEE 2010 DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS**  
**DE SERVICE PUBLIC (ARMDS).**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Loi N°09-061 du 28 décembre 2009 portant loi des finances pour l'exercice 2010 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-160/P-RM du 15 avril 2009, portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;  
 Vu le Décret N°09-684/P-RM du 28 décembre 2009 portant répartition des crédits du Budget d'Etat 2010 ;  
 Vu le Décret N°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des Délégations de Services public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels ;  
 Vu le Décret N°10-005/P-RM du 11 janvier 2010 portant nomination du Secrétaire Exécutif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;  
 Vu l'Arrêté N°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de redevance de régulation sur les marchés publics et les délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels ;  
 Vu le Procès-verbal d'huissier en date du 16 juin 2009 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;  
 Vu la Délivrance en date du 07 avril 2010 de la troisième session ordinaire du Conseil Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

#### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé en recettes et en dépense, le budget pour l'exercice 2010 de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) pour un montant francs CFA : de un milliard six cent trente sept millions trois cent quatre vingt dix mille quatre cent quatre vingt cinq (1 637 390 485) FCFA suivant le développement ci-après :

#### I- RECETTES

##### A- Recettes propres

Redevance de régulation.....1 283 970 485 F CFA ;  
 Vente des DAO.....18 520 000 F CFA ;

Frais d'enregistrement des  
 recours non juridictionnel.....450 000 F CFA.

##### B- Subvention

Budget Ordinaire.....300 000 000 F CFA ;  
 UEMOA.....34 450 000 F CFA.

#### II- DEPENSES

Dépenses de personnel.....772 784 192 F CFA ;  
 Dépenses de fonctionnement.....262 376 793 F CFA ;

Dépenses d'investissement.....201 179 500 F CFA ;  
 Dépenses de formation.....401 050 000 F CFA.

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

**ARTICLE 3 :** Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et le Secrétaire Exécutif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 juillet 2010**

**Le Premier Ministre,  
 Modibo SIDIBE**

-----

#### ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-2285/PM-MEF DU 23 JUILLET 2010 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES A LA DIRECTION GENERALE DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

**LE PREMIER MINISTRE,  
 LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
 FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principe fondamentaux de création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
 Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissement Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;  
 Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
 Vu la Loi N°06-046 du 05 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;  
 Vu le Décret N°07-174/P-RM du 30 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration ;  
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;  
 Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des services publique ;  
 Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant réglementation général de la Comptabilité Publique ;  
 Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°10-1939/MEF-SG du 30 juin 2010, portant institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Générale de l'Ecole Nationale d'Administration ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Idrissa DIAKITE, N°Mle 738-64-H, Contrôleur des Finances 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est nommé Régisseur d'avances auprès de la Direction Générale de l'Ecole Nationale d'Administration.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur Spécial d'Avances est soumis en l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux comptabilités publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé au deux cent mille (200 000) Francs CFA.

**Bamako, le 23 juillet 2010**

**Le Premier Ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**Sanoussi TOURE**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-3662/MS/MDSSPA/MPFET-SG DU 29 OCTOBRE 2010 PORTANT CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ORIENTATION, DE COORDINATION DU PROCESSUS D'ELABORATION DU PLAN DECENNAL DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE, SOCIAL ET DE PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE 2012-2021**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 Mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des CPS ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°01-115/PM-RM du 27 février 2001, modifié par le Décret n°10-149/PM-RM du 18 mars 2010, portant création des organes d'orientation, de coordination et d'évaluation du programme de développement sanitaire et social ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé sous l'autorité des Ministres de la Santé, du développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, des Organes d'orientation, de coordination du processus d'élaboration du Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille 2012-2021. Ce sont :

- l'équipe restreinte du Comité de pilotage ;
- les Groupes Ad Hoc ;
- les Groupes Thématiques.

**CHAPITRE I : DE L'EQUIPE RESTREINTE DU COMITE DE PILOTAGE**

**ARTICLE 2 :** L'équipe restreinte du Comité de pilotage est chargée de :

- coordonner les travaux d'évaluation du PDDSS (1998-2007), des Programmes de promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et d'élaboration du Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille 2012-2021 et de ses phases quinquennales ;

- veiller à la cohérence des programmes de Santé, de Développement Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, conformément aux objectifs visés par le Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- coordonner les travaux des Groupes Ad Hoc ;

- Rendre compte périodiquement au Comité de pilotage de l'état d'évolution des travaux d'évaluation et d'élaboration du Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille 2012-2021 et de ses phases quinquennales.

**ARTICLE 3 :** L'équipe restreinte du Comité de Pilotage est composée comme suit :

**Coprésidents :**

- le Secrétaire Général du Ministère de la Santé ;
- le Secrétaire Général du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;
- le Secrétaire Général du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

**Vice-président :**

- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille.

**Membres :**

- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées
- le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
- le Directeur des Ressources humaines du Secteur
- le Directeur National de la Santé
- le Directeur National du Développement Social
- le Directeur National de la Promotion de la Femme
- le Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire
- les représentants des Partenaires Techniques et Financiers du secteur
- le représentant de la FENASCOM
- le représentant du secteur privé de la santé
- le représentant du Groupe Pivot Santé Population
- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali

L'équipe restreinte du Comité de Pilotage peut s'adjoindre toutes personnes ressources dont les compétences, les expériences et les qualités permettant d'améliorer la qualité de ses travaux.

**ARTICLE 4 :** L'équipe restreinte du Comité de pilotage se réunit une fois par mois pour le suivi technique du processus d'élaboration du Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, de ses phases quinquennales en session ordinaire et autant de fois que de besoins sur convocation de ses coprésidents.

**ARTICLE 5 :** Le Comité de Pilotage et son équipe restreinte seront dotés d'un secrétariat qui est composé comme suit :

- le Chef de l'Unité Programmation, Suivi-évaluation et coopération de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur ;
- le Chef de l'Unité Planification et Analyses de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur ;
- le Chef de l'Unité Statistique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur ;
- le Chef de l'Unité Planification, Formation, Information de la Direction Nationale de la Santé ;
- le Chef de l'Unité Planification du MDSSPA ;
- le Chef de la Division Planification de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

- le Chef de la Division Planification de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

- le Responsable du Centre de Planification, de Documentation et de Statistique de la Direction Nationale du Développement Social ;

- le Responsable du Centre de Planification, de Documentation et de Statistique de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

- le Point focal pour le suivi du processus d'élaboration du Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille à la CPS du secteur.

**CHAPITRE II : DES GROUPES AD HOC**

**ARTICLE 6 :** Les Groupes sont chargés de :

- conduire à plein temps le processus d'élaboration du Plan décennal de Développement Sanitaire, Social et de promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille 2010-2021, ainsi que leurs premières tranches quinquennales 2012-2016 ;

- rendre compte périodiquement de l'évolution du processus d'élaboration du Plan décennal de Développement Sanitaire, Social et de promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille à l'équipe restreinte du Comité de Pilotage.

Plus spécifiquement, les tâches des groupes AD HOC sont les suivantes :

- organiser les ateliers de diagnostic et de formulation du nouveau Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille 2012-2021, ainsi que leurs premières tranches quinquennales 2012-2016 ;

- analyser les résultats issus des ateliers ;  
- produire le Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille 2012-2021 ;

- organiser les ateliers de finalisation du Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- organiser et animer le processus d'information sur le Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- organiser les ateliers de diagnostic et de formulation du contenu de la première tranche quinquennale du Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- analyser les résultats des ateliers ;

- produire les drafts des premières tranches quinquennales du Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- organiser les ateliers de finalisation des drafts avec les groupes thématiques constitués ;

- animer les différentes concertations et rencontres autour des drafts aux différents niveaux (régional, central, national) ;

- produire les drafts de la première tranche quinquennale du Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille à l'issue des concertations ;

- animer les ateliers nationaux de synthèse sur les drafts des premières tranches quinquennales du Plan Décennal de Développement Sanitaire, Social et de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- produire les projets de documents des premières tranches quinquennales ;

- conduire les études spécifiques identifiées ;

- apporter un appui technique aux groupes thématiques lors des ateliers.

**ARTICLE 7 :** Les membres des Groupes AD HOC participent aux réunions du Comité de Pilotage consacrées à l'examen des documents soumis.

### CHAPITRE III : DES GROUPES THEMATIQUES.

**ARTICLE 8 :** Il est créé dix sept groupes thématiques :

- sept groupes thématiques de la composante Santé ;  
- cinq groupes thématiques de la composante développement social ;

- cinq groupes thématiques de la composante promotion de la femme, de l'enfant et de la famille.

**ARTICLE 9 :** Les groupes thématiques de la composante santé s'articulent autour des sept volets du PRODESS II. Ce sont :

- groupe thématique accessibilité géographique aux services de santé des districts sanitaires ;

- groupe thématique disponibilité, qualité et gestion des ressources humaines ;

- groupe thématique disponibilité des médicaments essentiels, des vaccins et des consommables médicaux ;

- groupe thématique amélioration de la qualité des services de santé, augmentation de la demande et lutte contre la maladie ;

- groupe thématique accessibilité financière, soutien à la demande et à la participation ; (vi) réforme des établissements hospitaliers et des autres établissements de recherche ;

- groupe thématique renforcement des capacités institutionnelles et décentralisation.

**ARTICLE 10 :** les groupes thématiques de la composante développement social s'articulent autour des cinq volets du PRODESS II. Ce sont :

- groupe thématique renforcement de la solidarité et lutte contre l'exclusion ;

- groupe thématique lutte contre la pauvreté ;

- groupe thématique renforcement de la protection sociale ;

- groupe thématique renforcement institutionnel et décentralisation ;

- groupe thématique développement des ressources humaines.

**ARTICLE 11 :** Les groupes thématiques de la composante promotion de la femme, de l'enfant et de la famille s'articulent autour des principaux axes de soutien au programme de santé. Ce sont :

Groupe thématique promotion de la femme chargé de :

- renforcement des droits de la santé de la reproduction de la femme ;

- prévention et de protection des femmes contre les violences faites aux femmes et aux filles ;

- renforcement de l'accessibilité de la femme aux services sociaux de base ;

- appui à la prise en charge des femmes victimes de violence (développement des activités d'AGR).

Groupe thématique promotion de l'enfant chargé de :

- renforcement de l'environnement protecteur de l'enfant

- renforcement de la lutte contre les pratiques néfastes aux enfants (filles et garçons).

Groupe thématique promotion de la famille chargé de :

- préparation des jeunes à la responsabilité conjugale et familiale ;

- réhabilitation et la promotion des mécanismes communautaires de régulation sociale ;

- création de cadres et d'infrastructures d'assistance familiale ;

- renforcement de la fonction socialisante de la famille (éducation à la parentalité).

Groupe thématique : Développement des ressources humaines.

Groupe thématique : Renforcement institutionnel et décentralisation chargé de :

- renforcement des capacités de planification, de coordination, de suivi et d'évaluation des cadres du département ;

- renforcement du secteur associatif de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de déconcentration et de transfert de compétences ;

- la mobilisation des ressources financières et matérielles.

**ARTICLE 12 :** La Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement Social, Promotion de la Famille assure le secrétariat permanent du PRODESS.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 octobre 2010**

**Le Ministre du Développement Social,  
de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Sékou DIAKITE**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Mme MAIGA Sina DAMBA**

-----  
**ARRETE N°10-3694/MS-SG PORTANT OCTROI DE  
LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE  
PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien – lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPA/SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°09-226/MS-SG du 09 février 2009 autorisant Madame DICKO Inna Djibrilla OUEDRAOGO inscrite à l'Ordre National des Pharmaciens du Mali sous le N°08-1203/CNOP section A, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de pharmacie ;

Vu la Demande de Madame DICKO Inna Djibrilla OUEDRAOGO, et les pièces versées au dossier ;

Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali suivant le fiche courrier n°0411/CNOP du 30 août 2010 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à Madame DICKO Inna Djibrilla OUEDRAOGO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « Officine le Soboundou » sise au marché de Niafunké, Commune urbaine de Niafunké, Région de Tombouctou.

**ARTICLE 2 :** Madame DICKO Inna Djibrilla OUEDRAOGO est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires, conformément à la réglementation pharmaceutique.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

**ARTICLE 5 :** Madame DICKO Inna Djibrilla OUEDRAOGO devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur régional de la santé et le Médecin chef de sa résidence professionnelle de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 2010**

**Le Ministre de la Santé,  
Oumar Ibrahima TOURE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ASSAINISSEMENT**

**ARRETE N°10-1977/MEA-SG DU 2 JUILLET 2010  
FIXANT LE NOMBRE, LA DENOMINATION, LES  
ATTRIBUTIONS ET LA COMPOSITION DES  
COMMISSIONS DE TRAVAIL DU COMITE  
NATIONAL D'ORGANISATION DU 1<sup>ER</sup> FORUM  
AFRICAIN DU DEVELOPPEMENT DURABLE.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°10-225/PM-RM du 13 avril 2010 portant Création, Organisation et Modalités de Fonctionnement du Comité National d'Organisation du 1<sup>er</sup> Forum Africain du Développement Durable ;

Vu le Décret N°10-254/PM-RM du 27 avril 2010 portant nomination du Président du Comité National d'Organisation du 1<sup>er</sup> Forum Africain du Développement Durable ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Comité National d'Organisation du 1<sup>er</sup> Forum Africain du Développement Durable comprend cinq (05) commissions :

- la commission Scientifique ;
- la commission Finances, Infrastructures et Matériels ;
- la commission Protocole, Hébergement et Restauration ;
- la commission Presse, Communication et Animation ;
- la commission Transport, Santé et Sécurité.

**CHAPITRE I : DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE**

**ARTICLE 2 :** Elle est chargée de l'élaboration des termes de référence (TDR), du choix des thèmes des communications, de l'identification des conférenciers, de l'organisation du déroulement des conférences, de la réalisation et de la diffusion du programme de Forum.

**ARTICLE 3 :** La Commission Scientifique comprend :

\* **Président :** Représentant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

\* **Membres :**

- Un (01) Représentant du Ministre de l'Agriculture ;  
- Un (01) Représentant du Ministre de l'Elevage et de la Pêche ;

- Un (01) Représentant du Ministre des Mines ;  
- Un (01) Représentant du Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationale ;

- Un (01) Représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- Un (01) Représentant du Ministre de l'Energie et de l'Eau ;

- Un (01) Représentant de la Diaspora ;

- Un (01) Représentant du CCA-ONG ;

- Un (01) Représentant du SECO-ONG.

**CHAPITRE II : DE LA COMMISSION FINANCES,  
INFRASTRUCTURES ET MATERIELS.**

**ARTICLE 4 :** Elle est chargée de la gestion des ressources financières affectées et générées par la manifestation et de la conclusion des contrats de prestation de services avec des cahiers de charge bien spécifiés. Elle est également chargée de l'équipement des sites abritant la manifestation et veille à la recherche de tout matériel nécessaire au bon déroulement du Forum.

Elle doit au terme du Forum, faire le point du matériel public utilisé afin de le restituer au Ministère de l'Economie et des Finances.

**ARTICLE 5 :** La Commission Finances, Infrastructures et Matériels comprend :

· **Président :** Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances.

· **Membres :**

- Un (01) Représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports ;

- Un (01) Représentant de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- Le Régisseur du Comité National d'Organisation.

**CHAPITRE III : DE LA COMMISSION PROTOCOLE,  
HEBERGEMENT ET RESTAURATION.**

**ARTICLE 6 :** Elle est chargée de l'accueil, de l'hébergement et de la restauration des invités.

Elle veille à la bonne organisation des pauses café pendant toute la durée du Forum et des cocktails d'ouverture et de clôture.

**ARTICLE 7 :** La Commission Protocole, hébergement et restauration comprend :

\* **Président :** Représentant de la Direction du Protocole de République.

\* **Membres :**

- Un (01) Représentant du Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- Un (01) Représentant du Gouverneur du District de Bamako ;

- Un (01) Représentant de la Mairie du District de Bamako ;  
- Un (01) Représentant de l'OMATHO ;

- Un (01) Représentant du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

#### **CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION PRESSE, COMMUNICATION ANIMATION**

**ARTICLE 8 :** Elle est chargée de la gestion médiatique de la manifestation, de l'organisation des conférences de presse et des différentes émissions avec les médias. Elle veille à la visibilité de la manifestation sur plan médiatique et promotionnel. Elle organise, s'il y a lieu, des excursions touristiques.

**ARTICLE 9 :** La Commission Presse, Communication et Animation comprend :

\* **Président :** Représentant du Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies.

\* **Membres :**

- Un (01) Représentant de l'Office de Radiodiffusion Télévision Mali (ORTM) ;

- Le Chargé de Communication du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- Un (01) Représentant du Ministre de la Jeunesse et des Sports ;

- Un (01) Représentant de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMPA) ;

- Un (01) Représentant du Ministre de la Culture ;

- Un (01) Représentant de la Commission Nationale d'Organisation des Fêtes ;

- Un (01) Représentant de la CAFO ;

- Un (01) Représentant de l'URTEL.

#### **CHAPITRE V : DE LA COMMISSION TRANSPORT, SANTE ET SECURITE**

**ARTICLE 10 :** Elle est chargée d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des forces de défense pour assurer la protection des biens et des personnes sur tous les sites abritant la manifestation. Elle assure l'accréditation des participants et leur couverture sanitaire et médicale pendant tout la durée de Forum.

Elle est également chargée de la gestion du parc automobile mis à la disposition du Comité National d'Organisation ainsi que de la programmation rigoureuse du transport pour répondre aux besoins de déplacement des participants étrangers aux différentes cérémonies officielles et aux besoins de transport de personnes ou de matériels exprimés par les différentes Commissions.

**ARTICLE 11 :** La Commission Transport, Santé et Sécurité comprend :

\* **Président :** Représentant du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

\* **Membres :**

- Le Haut Fonctionnaire de la Défense du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- Un (01) Représentant de la Mairie du District de Bamako ;

- Un (01) Représentant du Ministre de l'Equipeement et des Transports ;

- Un (01) Représentant du Ministre de la Santé.

#### **CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 12 :** Le Comité National d'Organisation du 1<sup>er</sup> Forum Africain du Développement Durable est placé sous la tutelle technique du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

**ARTICLE 13 :** Les Présidents des Commissions sont chargés de la supervision des activités de leurs Commissions respectives. Ils sont tenus de produire le rapport de leurs activités à soumettre au Président du Comité d'Organisation.

**ARTICLE 14 :** Les membres des Commissions se réunissent chaque fois que de besoin sur convocation du Président du Comité National d'Organisation.

**ARTICLE 15 :** Les règlements et dispositions édictées par le Ministre chargé des Finances constituent la base des taux et des conditions de prise en charge des différents membres de commission, de même que l'évaluation des dépenses de carburant et de communication.

**CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE**

**ARTICLE 16 :** Le président arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 juillet 2010**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Pr. Tiémoko SANGARE**

-----

**ARRETE N°10-2282/MEA-SG DU 23 JUILLET 2010  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES  
REGIONAUX ET SUBREGIONAUX DES EAUX ET  
FORETS.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-028 du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 25 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle de structures des services publics ;

Vu le Décret N° 09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret N° 09-500/P-RM du 23 septembre 2009 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret N°09-509/P-RM du 23 septembre 2009 déterminant le cadre organique des services régionaux et subrégionaux de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

**CHAPITRE I : DE LA DIRECTION NATIONALE****SECTION 1 : De l'Organisation**

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Régional des Eaux et Forêts est chargé, sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et de l'autorité technique du Directeur National des Eaux et Forêts, de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la Direction Régionaux et des services subrégionaux.

**ARTICLE 3 :** Le chef de division le plus ancien, dans le grade le plus élevé, assure l'intérim du Directeur Régional des Eaux et Forêts, en cas de vacance, absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 4 :** La Division Communication et Suivi Evaluation est chargée de :

- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication et d'appui conseil en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, les feux de brousse et les plantes aquatiques envahissantes, de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;

- élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes régionaux d'éducation environnementale en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières de la faune et de son habitat ;

- assurer le suivi évaluation des activités de la Direction Régionale et des services subrégionaux ;

- centraliser et diffuser les informations et données statistiques relatives aux forêts et à la faune sauvage et son habitat.

**ARTICLE 5 :** La Division Réglementation et Contrôle est chargée de :

- élaborer des projets de textes réglementaires et veiller à l'application des textes régissant la conservation et à l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat ;

- appuyer les Collectivités Territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements et conventions régionaux en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières de la faune et de son habitat ;

- participer à la mise en œuvre des engagements et prescriptions définis dans le cadre du Plan de Gestion Environnemental et des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) relatives aux ressources forestières et à la faune sauvage et son habitat ;

- assurer la réception et orientation des usagers du service ;
- assurer le soutien des activités de réglementation et de contrôle des services subrégionaux et des services rattachés sur le territoire de la région et du District de Bamako ;
- gérer la dotation du service en matériels et équipements militaires.

**ARTICLE 6 :** La Division Conservation des Eaux et des Sols, Aménagement des Forêts et des Aires de Conservation de la Faune Sauvage est chargée de :

- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'inventaire et d'aménagement des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;
- assurer la mise en œuvre des programmes et projets de classement et de déclassement de forêts et d'aires de conservation de la faune sauvage ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes et projets régionaux d'aménagement et de restauration des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;
- élaborer et assurer la mise en œuvre du programme régional de reboisement ;
- contribuer à la mise en œuvre des programmes et projets de conservation des eaux, des sols et de restauration des zones forestières des abords des cours d'eau et de leurs bassins versants.

## **SECTION 2 : Du Fonctionnement**

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Régional des Eaux et Forêts veille à l'exécution des missions assignées à la Direction Régionale et à son fonctionnement régulier, il assure la coordination, la supervision et le contrôle des activités des Divisions, des services subrégionaux et des services rattachés.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Régional des Eaux et Forêts tient des réunions périodiques de coordination regroupant les chefs de Cantonnement des Eaux et Forêts. Elles peuvent être étendues aux Chefs de Poste des Eaux et Forêts.

La périodicité de ces rencontres est fixée par le Directeur Régional. Les comptes-rendus de réunions sont adressés au Gouverneur de la Région ou du District de Bamako et au Directeur National des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 9 :** Sous l'autorité du Directeur Régional, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Chargés de programmes.

Dans le cadre de leur secteur d'activité, ils suivent l'activité technique des services subrégionaux et préparent le rapport d'activité de la division.

**ARTICLE 10 :** Les Chargés de programmes fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information nécessaires à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action. Ils dirigent les travaux d'exécution qui leur sont confiés et veillent à l'accomplissement des travaux techniques conformément aux directives du Chef de Division.

## **CHAPITRE II : DU CANTONNEMENT DES EAUX ET FORETS**

### **Section 1 De l'Organisation**

**ARTICLE 11 :** Sous l'autorisation administrative du Préfet du Cercle ou du représentant de l'Etat au niveau des Communes du District de Bamako et l'autorité technique du Directeur Régional des Eaux et Forêts, le Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts assure, la coordination, la supervision et le contrôle des activités des agents du Cantonnement et des Postes des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 12 :** Le Chargé de programme, le plus ancien dans le grade le plus élevé, assure l'intérim du Chef de Cantonnement des Eaux et Forêts en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 13 :** Sous l'autorité du Chef de Cantonnement, les Chargés de la Réglementation et Contrôle de Forêt et Faune ont pour mission :

- veiller à l'application des textes régissant la conservation et à l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat ;
- appuyer les Collectivités Territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements et conventions locales en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières de la faune et de son habitat ;
- participer à la mise en œuvre des engagements et prescriptions définis dans le cadre du Plan de Gestion Environnement et des Etudes d'Impact environnemental et Social (EIES) relatives aux ressources forestières et à la faune sauvage et son habitat ;
- assurer le suivi des activités des Postes en matière de contrôle des ressources forestières et de la faune sauvage ;
- gérer la dotation du service en matériels et équipements militaires.

**ARTICLE 14 :** Sous l'autorité du chef de Cantonnement, les Chargés d'Aménagement des Forêts et Aires de Conservation de la Faune ont pour mission :

- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'inventaire et d'aménagement des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;

- contribuer à la mise en œuvre des programmes et projets de conservation des eaux, des sols et de restauration des zones forestières des abords des cours d'eau et de leurs bassins versants ;

- élaborer les avant-projets de classement et de déclassement des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage et de son habitat ;

- assurer la mise en œuvre des programmes et projets de classement et des forêts et d'aires de conservation de la faune sauvage ;

- élaborer et mettre en œuvre des programmes locaux d'aménagement et de restauration des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage et de lutte contre la désertification ;

- assurer le suivi des activités de Postes en matière d'aménagement de forêts et d'Aires de Conservation de la faune ;

- élaborer et assurer la mise en œuvre du programme régional et local de reboisement.

**ARTICLE 15 :** Sous l'autorité du chef de Cantonnement, les Chargés d'Appui Conseil, de Promotion et de Valorisation du Bois, des Produits des Cueillette, de la Chasse et de l'Apiculture ont pour mission :

- élaborer et assurer la mise en œuvre des programmes locaux d'éducation environnementale en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières de la faune et de son habitat ;

- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication et d'appui conseil en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, les feux de brousse et les plantes aquatiques envahissantes et de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;

- assurer le suivi des activités des Postes en matière d'Appui Conseil, de Promotion et de Valorisation du Bois, des Produits de Cueillette, de la Chasse et de l'Apiculture ;

- assurer la centralisation et la diffusion des informations et données statistiques relatives aux forêts à la faune sauvage et son habitat.

## **Section 2 : Du Fonctionnement**

**ARTICLE 16 :** Le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts veille à l'exécution des missions assignées au cantonnement et à son fonctionnement régulier. Il assure la coordination, la supervision et le contrôle des activités du cantonnement et est chargé de relais en matière de soutien, de coordination et de contrôle à l'égard des Postes des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 17 :** Le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts tient des réunions périodiques de coordination regroupant les agents du Cantonnement et les chefs de Postes des Eaux et Forêts. Leur périodicité est fixée par le Chef de cantonnement.

Les comptes-rendus sont adressés au Préfet de Cercle ou du représentant de l'Etat au niveau des Commune du District de Bamako et au Directeur Régional des Eaux et Forêts.

**ARTICLE 18 :** Le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts participe aux réunions périodiques de coordination organisées par la Direction Régionale des Eaux et Forêts.

## **CHAPITRE III : DU POSTE DES EAUX ET FORETS**

### **Section 1 : De l'Organisation**

**ARTICLE 19 :** Sous l'autorité administrative du Sous-préfet ou du représentant de l'Etat au niveau des Communes du District de Bamako et de l'autorité technique du chef de Cantonnement des Eaux et Forêts, le chef de poste des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution des missions assignées au poste et à son fonctionnement régulier.

**ARTICLE 20 :** Le chargé de programmes, le plus ancien dans le grade le plus élevé, assure l'intérim du chef de Poste des Eaux et Forêts en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 21 :** Sous l'autorité du chef de poste des Eaux et Forêts, les Chargés de la réglementation et du Contrôle ont pour attributions :

- appliquer les textes régissant la conservation et à l'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et de son habitat ;

- appuyer les Collectivité Territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre des règlements et des conventions communales en matière de conservation des eaux, des sols, et d'utilisation durable des ressources forestières de la faune et de son habitat.

**ARTICLE 22 :** Sous l'autorité du chef de poste des Eaux et Forêts, les Chargés d'Aménagement des Forêts et Aires de Conservation de la Faune ont pour attributions :

- contribuer à l'élaboration des avant-projets de classement et de déclassement des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;

- mettre en œuvre les programmes de classement et des forêts et d'aires de conservation de la faune sauvage ;

- mettre en œuvre les programmes et projets d'aménagement et de restauration des forêts et des aires de conservation de la faune sauvage ;

- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'inventaire et d'aménagement des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la sauvage ;

- mettre en œuvre des programmes et projets de lutte contre la désertification, de conservation des eaux, des sols et de restauration des zones forestières des abords des cours d'eau et de leurs bassins versants ;

- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'inventaire et d'aménagement des forêts, des zones humides, de la faune sauvage et de son habitat, de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;

**ARTICLE 23 :** Sous l'autorité du chef de poste des Eaux et Forêts, les Chargés d'Appui Conseil, Promotion et Valorisation de la Faune, du Bois, des Produits de Cueillette et de l'Apiculture ont pour attributions :

- assurer la mise en œuvre des programmes et projets d'information, de communication et d'appui conseil en matière de conservation des eaux, des sols, d'utilisation durable des forêts, de la faune sauvage et son habitat, de lutte contre la désertification, les feux de brousse et les plantes aquatiques envahissantes et de promotion et de valorisation des filières du bois, des produits de cueillette et des produits de la faune sauvage ;

- appuyer les Collectivité Territoriales et les particuliers en matière de production de plants et de reboisement ;

- appuyer les Collectivité Territoriales et les particuliers dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et projets de promotion et de modernisation de l'apiculture et de l'élevage du gibier ;

- mettre en œuvre les programmes et projets d'éducation environnementale en matière de conservation des eaux, des sols et d'utilisation durable des ressources forestières de la faune et de son habitat ;

- collecter et transmettre les informations et données statistiques relatives aux forêts à la faune sauvages et son habitat.

## **Section 2 : Du Fonctionnement**

**ARTICLE 24 :** Sous l'autorité administrative du Sous-préfet ou du représentant de l'Etat au niveau des Communes du District de Bamako et de l'autorité technique du chef du Cantonnement des Eaux et Forêts, le chef de Poste des Eaux et Forêts planifie, organise, coordonne et contrôle le travail des agents du Poste et fournit un appui aux Collectivités Territoriales et aux particuliers.

**ARTICLE 25 :** Le chef de Poste des Eaux et Forêts tient des réunions de coordination des activités du Poste dont il en fixe la périodicité. Les comptes-rendus de ces réunions sont adressés au sous-préfet ou du représentant de l'Etat au niveau des Communes du District de Bamako et au chef du Cantonnement des Eaux et Forêts. Il participe aux réunions périodiques de coordination organisées par le chef de Cantonnement des Eaux et Forêts.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 26 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté N°00-1900/MEATEU-SG du 07 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de la Conservation de la Nature.

**ARTICLE 27 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 juillet 2010**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Pr. Tiémoko SANGARE**

-----  
**ARRETE N°10-3452/MAE-SG DU 19 OCTOBRE 2010  
PORTANT OCTROI DE LA LICENCE DE GUIDE  
DE CHASSE.**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ASSAINISSEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-31 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestions de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi N°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret N°05-441/P-RM du 13 octobre 2005 portant modalités d'application de la Loi N°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret N°97-051/P-RM du 31 janvier 1997 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la profession de guide de chasse ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées aux dossiers ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La licence de guide de petite et moyenne chasse est octroyée à **Monsieur Christian Lucien Elie JOUFFROY** de nationalité Française, Guide de chasse professionnel, résidant à Bougouni Faraba.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Christian Lucien Elie JOUFFROY** est autorisé à organiser et à conduire des expéditions de petite et moyenne chasse conformément aux dispositions de la réglementation régissant la chasse au Mali.

**ARTICLE 3 :** Il est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

**Bamako, le 19 octobre 2010**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Pr. Tiémoko SANGARE**

**MINISTERE DES MINES**

**ARRETE N°10-3617/MM-SG DU 27 OCTOBRE 2010  
PORTANT ANNULLATION DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES  
DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE FAMETAL  
MINING RESOURCES MALI S.A.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°09-0371/MEME-SG du 23 février 2009 portant attribution à la Société FAMETAL MINING RESOURCES MALI d'un permis de recherche pour l'or et les substances minérales du groupe II ;

Vu la lettre de renonciation formulée par la Société FAMETAL MINING RESOURCES MALI.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à la Société FAMETAL MINING RESOURCES MALI suivant arrêté n°09-0371/MEME-SG du 23 février 2009.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 152 km<sup>2</sup> de Samou-Est (Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à FAMETAL MINING RESOURCES MALI.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 octobre 2010**

**Le Ministre des Mines,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-3647/MM-SG DU 29 OCTOBRE 2010  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE  
FOFANA ET FILS « SOFOFI SARL » A NOUGANI-  
OUEST (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-0258/DEL du 28 septembre 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Dramane FOFANA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à SOFOFI SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR A0/440 PERMIS DE RECHERCHE DE NOUGANI-OUEST (CERCLE DE KANGABA).

### Coordonnées du périmètre

**Point A** : Intersection du parallèle 12°02'09" N et du méridien 8°49'01" W.

Du point A au point B suivant le parallèle 12°02'09" N ;

**Point B** : Intersection du parallèle 12°02'09" N et du méridien 8°44'59" W.

Du point B au point C suivant le méridien 8°44'59" W ;

**Point C** : Intersection du parallèle 12°04'02" N et du méridien 8°44'59" W.

Du point C au point D suivant le parallèle 12°04'02" N

**Point D** : Intersection du parallèle 12°04'02" N et du méridien 8°44'35" W.

Du point D au point E suivant le méridien 8°44'35" W ;

**Point E** : Intersection du parallèle 11°59'59" N et du méridien 8°44'35" W.

Du point E au point F suivant le parallèle 11°59'59" N ;

**Point F** : Intersection du parallèle 11°59'59" N et du méridien 8°47'53" W.

Du point F au point G suivant le méridien 8°47'53" W ;

**Point G** : Intersection du parallèle 13°25'02" N et du méridien 8°47'53" W.

Du point G au point H suivant le parallèle 13°25'02" N ;

**Point H** : Intersection du parallèle 13°25'02" N et du méridien 8°49'01" W.

Du point H au point A suivant le méridien 8°49'01" W ;

**Superficie : 30 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3** : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4** : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5** : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cents neuf millions (509 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 128 000 000 F CFA pour la première période ;
- 219 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 217 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6** : SOFOFI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où SOFOFI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et SOFOFI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par SOFOFI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 octobre 2010**

**Le Ministres des Mines,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°10-3648/MM-SG DU 29 OCTOBRE 2010  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE GOLD  
CORPORATION MALI «GCM SARL» A  
DJELIBANI-SUD, CERCLE DE KANGABA.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°10-0250/DEL du 07 septembre 2010 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Mahamadou TELLY en sa qualité de Gérant de la Société GCM SARL ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la Société GCM SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR A0/437 PERMIS DE RECHERCHE DE DJELIBANI-SUD, CERCLE DE KANGABA.

**Coordonnées du périmètre**

**Point A** : Intersection du parallèle 12°08'55" N et du méridien 8°52'55" W  
Du point A au point B suivant le parallèle 12°08'55" N

**Point B** : Intersection du parallèle 12°08'55" N et du méridien 8°45'55" W  
Du point B au point C suivant le méridien 8°45'55" W

**Point C** : Intersection du parallèle 12°07'00" N et du méridien 8°45'55" W  
Du point C au point D suivant le parallèle 12°07'00" N

**Point D** : Intersection du parallèle 12°07'00" N et du méridien 8°48'10" W  
Du point D au point E suivant le méridien 8°48'10" W

**Point E :** Intersection du parallèle 12°05'00" N et du méridien 8°48'10" W  
Du point E au point F suivant le parallèle 12°05'00" N

**Point F :** Intersection du parallèle 12°05'00" N et du méridien 8°50'00" W  
Du point F au point G suivant le méridien 8°50'00" W

**Point G :** Intersection du parallèle 12°02'42" N et du méridien 8°50'00" W  
Du point G au point H suivant le parallèle 12°02'42" N

**Point H :** Intersection du parallèle 12°02'42" N et du méridien 8°53'50" W  
Du point H au point I suivant le parallèle 8°53'50" W

**Point I :** Intersection du parallèle 12°05'12" N et du méridien 8°53'50" W  
Du point I au point J suivant le parallèle 12°05'12" W

**Point J :** Intersection du parallèle 12°05'12" N et du méridien 8°52'55" W  
Du point J au point A suivant le méridien 8°52'55" W

**Superficie : 106 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cents soixante un millions (561 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 108 000 000 F CFA pour la première période ;
- 152 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 301 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La Société GCM SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société GCM SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société GCM SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société GCM SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 octobre 2010**

**Le Ministres des Mines,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°10-3692/MM-SG DU 01 NOVEMBRE 2010 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GOLDEN MALI SA A KAKADIAN-OUEST, CERCLE DE KENIEBA.**

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-1152/MMEE-SG du 04 juillet 2002 portant attribution à la Société GOLDEN MALI SA d'un permis de recherche d'or et les substances minérales du groupe 2 ;

Vu la lettre de renonciation en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 de la Société GOLDEN MALI SA.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est annulé le permis de recherche accordé à la Société GOLDEN MALI SA suivant arrêté n°02-1152/MMEE-SG du 04 juillet 2002.

**ARTICLE 2 :** la superficie de 20,5 km<sup>2</sup> de Kakadian-Ouest (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> novembre 2010**

**Le Ministre des Mines,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°10-3807/MM-SG DU 05 NOVEMBRE 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRICAN MALIAN GOLD INTERNATIONAL «AMGI. SARL» A FILAMANA-NORD (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DES MINES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00279/DEL du 24 décembre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de permis de Monsieur Abdellaziz MAIGA en sa qualité de Gérant de la Société ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société AMGI SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR A0/438 PERMIS DE RECHERCHE DE FILAMANA-NORD (CERCLE DE YANFOLILA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°37'45'' N et du méridien 7°56'45'' W  
Du point A au point B suivant le parallèle 10°37'45'' N ;

**Point B :** Intersection du parallèle 10°37'45'' N et du méridien 7°52'00'' W  
Du point B au point C suivant le méridien 7°52'00'' W ;

**Point C :** Intersection du parallèle 10°29'49'' N et du méridien 7°52'00'' W  
Du point C au point D suivant le parallèle 10°29'49'' N ;

**Point D :** Intersection du parallèle 10°29'49'' N et du méridien 7°56'45'' W  
Du point D au point A suivant le méridien 7°56'45'' W.

**Superficie : 127 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cents millions (500 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 80 000 000 F CFA pour la première période ;
- 120 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 300 000 000 F CFA pour la troisième période.

**ARTICLE 6 :** La Société AMGI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société AMGI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AMGI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société AMGI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 novembre 2010**

**Le Ministres des Mines,  
Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°10-3783/MSIPC-SG DU 3 NOVEMBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE FABRIQUER DES ARMES A FEU A CANON LISSE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret n°05-441/P-RM du 13 octobre 2005 portant modalités d'application de la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Dossier de demande de l'intéressé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Moussa YANOGA, Armurier domicilié au Quartier-Mali près de la Maternité, en Commune V du District de Bamako, est autorisé à fabriquer des fusils de chasse perfectionnés, de calibre 12, à l'exclusion de tout autre type d'arme à feu.

**ARTICLE 2 :** Le magasin d'entreposage des fusils de chasse visés à l'article 1<sup>er</sup>, devra être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Pour chaque importation d'accessoires entrant dans la fabrication des fusils visés à l'article 1<sup>er</sup>, Monsieur Moussa YANOGA devra se munir au préalable d'une autorisation du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Moussa YANOGA devra tenir les registres de contrôle prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est personnelle. Elle ne peut être cédée à un tiers.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 novembre 2010**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général de Division Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°10-3784/MSIPC-SG DU 3 NOVEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé n°2188/MSIPC-SG du 11 octobre 2010.

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **BRIDGES WORLDWIDE SECURITY** » **UNIPERSONNELLE SARL**, demeurant à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Assurance Lafia, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage « **BRIDGES WORLDWIDE SECURITE** » **UNIPERSONNELLE SARL**, est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 novembre 2010**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général de Division Sadio GASSAMA**

#### **MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

**ARRETE N°10-2106/MPFEF-SG DU 15 JUILLET  
2010 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL ADJOINT DE LA DIRECTION  
NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA FEMME.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA  
FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-053 du 18 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-009/P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme, ratifiée par la loi N°99-018 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°09-237/P-RM du 22 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret N°09-322/P-RM du 26 juin 2009 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Madame Aïssata Haidara N°Mle 247-34 N**, Professeur Titulaire de l'Enseignement Secondaire de 2<sup>ème</sup> Classe, 2<sup>ème</sup> Echelon, est nommée Directrice Nationale Adjointe de la direction Nationale de la Promotion de la Femme.

**ARTICLE 2 :** Sous l'autorité de la Directrice, elle exerce les attributions spécifiques suivantes :

- la coordination du travail des divisions de la Direction de Nationale de la Promotion de la Femme ;

- l'analyse du courrier avant son examen par la Directrice Nationale de la Promotion de la Femme ;

- la gestion et le suivi du personnel ;  
- le suivi de l'élaboration et de l'évaluation du programme d'activités du service ;

- la production des rapports et situations périodiques.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°99-2850/MPFEF-SG du 13 décembre 1999 portant nomination de **Monsieur Youssouf KOUYATE**, N°Mle 326-73-H, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de Classe Exceptionnel, 3<sup>ème</sup> Echelon, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 15 juillet 2010**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Mme MAIGA Sina DAMBA**

-----

**ARRETE N°10-2965/MPFEF-SG DU 15 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION DE LA PROMOTION DE LA FAMILLE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-053 du 18 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-010/P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, ratifiée par la loi N°99-019 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°09-321/P-RM du 26 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N°09-238/P-RM du 22 mai 2009 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame SOW N'Dèye N'Gonè DIOP N°Mle, Administrateur de l'Action Sociale, N°Mle 903-30 V de 3<sup>ème</sup> Classe, 4<sup>ème</sup> Echelon, est nommée Chef de la Division Promotion de la Famille de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°00-1228/MPFEF-SG du 19 avril 2000 portant nomination de **Monsieur Yacouba TOURE**, N°Mle 751-02-M, en qualité de Chef de la Division Promotion de la Famille, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 15 septembre 2010**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,  
de l'Enfant et de la Famille,  
Mme MAIGA Sina DAMBA**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-2114/MA-MEP-MEA-MEFP-SG DU 16 JUILLET 2010 DETERMINANT LES METIERS AGRICOLES.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ;**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier de Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les métiers Agricoles sont déterminés ainsi qu'il suit :

**1. Les métiers de l'Agriculture :**

- agriculteur ;
- aigadier ;
- arboriculteur ;
- batteur de céréale ;
- bineur
- céréaliculteur ;
- chanvrier ;
- cotonculteur ;
- faucheur ;
- floriculteur ;

- greffeur ;
- irriguant ;
- jardinier paysagiste ;
- jardinier ;
- kiwiculteur ;
- laboureur ;
- maïsiculteur ;
- maraîcher ;
- meunier ;
- moissonneur ;
- oléiculteur ;
- ouvrier agricole ;
- pépiniériste ;
- planteur ;
- pompiste ;
- riziculteur ;
- rosiériste ;
- semencier ;
- semeur ;
- serriste ;
- tabaculteur ;
- tractoriste ;
- vanneur ;
- viticulteur.

## 2. Les métiers de l'élevage :

- accoureur ;
- apiculteur ;
- astaciculteur ;
- aulaculteur ;
- aviculteur ;
- berger ;
- bouvier ;
- charron ;
- chevrier ;
- cuniculteur ;
- dépeceur ;
- éleveur ;
- emboucheur ;
- inséminateur ;
- palefrenier ;
- pelletier ;
- tanneur ;
- tondeur ;
- trayeur.

## 3. Les métiers de la pêche :

- aquaculteur ;
- mareyeur ;
- pêcheur ;
- pisciculteur.

## 4. Les métiers de la foresterie

- agroforesterie ;
- aménagiste de faune ;
- arboriculteur ;
- bûcheron ;

- charbonnier ;
- charron de bois ;
- chasseur ;
- cueilleur ;
- dendrologue ;
- éleveur de gibier ;
- exploitant de bois de chauffe, d'œuvre et de service ;
- greffeur ;
- guide de chasse ;
- jardinier paysagiste ;
- marqueteur ;
- oiseleur ;
- oiselier ;
- ornithologue ;
- pépiniériste ;
- phytothérapeute ;
- pisteur ;
- planteur ;
- scieur de bois ;
- sculpteur ;
- semencier ;
- sylviculteur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 juillet 2010**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Aghatam Ag ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,  
Pr.Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle,  
Ibrahima N'DIAYE**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°10-3720/MEF-  
MLAFU DU 01 NOVEMBRE 2010 PORTANT  
AGREMENT DU PROGRAMME IMMOBILIER DE  
LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DU MALIS.A (SEMA-  
SA) AUX AVANTAGES PREVUS PAR LE DECRET  
N°00274/P-RM DU 23 JUIN 2000.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

**LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES  
FONCIERES ET DE L'URBANISME,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999 régissant la promotion immobilière ;

Vu la Loi n°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000 déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Décret n°00-275/P-RM du 25 juin 2000 portant création, attribution et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Eligibilité des programmes immobiliers aux avantages prévus par la loi régissant la promotion immobilière ;

Vu le Décret n°02-114/P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°02-1047/MEATEU-MEF-MDEAFC du 22 mai 2002 fixant les caractéristiques et les limites des coûts acceptables pour les différents types de parcelles et logements à produire dans le cadre des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Compte Rendu n°38 du 09 avril 2010 de réunion de la Commission Nationale d'Eligibilité des Programmes Immobiliers.

#### **ARRESENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le programme immobilier de la SEMA-SA de 91 logements économiques situé sur le TF 784 du cercle de Kati sis à Yirimadio d'Extension, est agréé aux avantages prévus par le décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000.

**ARTICLE 2 :** Le programme bénéficie à cet effet, des avantages ci-après :

#### **1 – au titre de la fiscalité de porte :**

\* exonération des droits et taxes (à l'exception de la redevance statistique du prélèvement communautaire et du prélèvement communautaire de solidarité) exigibles sur les matériels et matériaux destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programmes ;

#### **2 – au titre de la fiscalité intérieure :**

\* exonération au titre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) due sur les matériels, matériaux et services destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages du programme ;

\* exonération au titre de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) due sur les emprunts contractés ;

\* exonération au titre des droits d'enregistrement et de timbre sur les actes contractuels, y compris sur l'acquisition de terrains ;

\* réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements ;

\* exonération des droits de patentes et licences pendant les cinq (05) années à compter de la date d'expiration des avantages prévus au Code des Investissements.

**ARTICLE 3 :** Le devis quantitatif détaillé des matériels et matériaux susvisés devra être établi par le promoteur immobilier et approuvé par le Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.

**ARTICLE 4 :** La Société d'Equipeement du Mali SA (SEMA-SA) est tenue aux obligations suivantes :

\* réalisation du programme, dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

\* tenue d'une comptabilité régulière, probante et distincte de celle des autres activités de la société ;

\* dépôt à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes, dans le cadre des dispositions du droit commun, des déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont l'unité est exemptée ;

\* notification, par lettre recommandée, de la date de démarrage des activités aux structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes.

**ARTICLE 5 :** Le non respect des engagements souscrits par la SEMA-SA conduit, sauf cas de force majeure, au retrait partiel ou total des avantages accordés après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Le promoteur perd automatiquement le bénéfice des avantages fixés par le présent arrêté au cas où le programme n'aura pas été réalisé dans le délai imparti à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Pour les cas de retrait indiqués aux articles 5 et 6 ci-dessus, le promoteur est tenu de rembourser le montant des droits dont il a été exempté.

**ARTICLE 8 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment accès aux chantiers, magasins et bureaux du promoteur, des entreprises exécutrices des travaux et leurs sous-traitants. Ils peuvent, à tout moment, demander communication de tout document nécessaire à titre de contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 novembre 2010**

**Le Ministre du Logement, des Affaires  
Foncières et de l'Urbanisme,  
Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

-----

**ARRETE N°10-3791/MEF-SG DU 4 NOVEMBRE 2010  
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SIDIN'DIAYE  
HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE  
CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Instruction n°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°102 délivré le 28 septembre 2010 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Sidi N'DIAYE aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sidi N'DIAYE est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 102.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Sidi N'DIAYE est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions n°06/99/RC de n°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par Monsieur Sidi N'DIAYE est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agrément de change manuel pourrait exposer Monsieur Sidi N'DIAYE au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°10-1992/MESRS-SG DU 05 JUILLET  
2010 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE  
N°09-0592/MESRS-SG DU 29 MARS 2009 PORTANT  
CREATION D'UN CENTRE D'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR A L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier décembre 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°09-0592/MESRS-SG du 29 mars 2009 portant création du Centre d'Enseignement Supérieur de Bamako ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Arrêté N°09-0592/MESRS-SG du 29 mars 2009 portant création du Centre d'Enseignement Supérieur de Bamako (CESB) est modifié en son article 3 ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 3 (nouveau) :** Le C.E.S.B est dirigé » par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur promotion du Recteur. Il est choisi parmi les enseignants de rang magistral de l'Universitaire de Bamako.

Il est assisté par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions, qui le seconde et le remplace en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

Le C.E.S.B comporte en outre un Secrétaire Principal (SP), un Agent Comptable Principal (ACP) et Chef du Service de la Scolarité.

Le Secrétaire Principal est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

L'Agent Comptable est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

Le Chef de la Service de la Scolarité est nommé par décision du recteur de l'Université de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 juillet 2010**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

-----  
**ARRETE N°10-2546/MESRS-SG DU 12 AOÛT 2010  
PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°10-1992/  
MESRS-SG DU 05 JUILLET 2010 PORTANT  
MODIFICATION DE L'ARRETE N°09-0592/MESRS-  
SG DU 29 MARS 2009 PORTANT CREATION D'UN  
CENTRE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CESB)  
A L'UNIVERSITE DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu le Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-007 du 23 janvier décembre 2006 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°06-115/P-RM du 16 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°10-1992/MESRS du 05 juillet 2010 portant modificatif de l'Arrêté N°09-0592/MESRS-SG du 29 mars 2009 portant création du Centre d'Enseignement Supérieur (CESB) à l'Université de Bamako ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du 05 juillet 2010 est rectifié comme suit :

**Au lieu de :**

Le C.E.S.B comporte en outre un Secrétaire Principal (SP), un Agent Comptable Principal (ACP) et un Chef du Service de la Scolarité.

**Lire :**

Le C.E.S.B comporte en outre un Secrétaire Principal (SP), un Agent Comptable (AC) et un Chef du Service de la Scolarité.

Le reste, sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 août 2010**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche scientifique,  
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

-----  
**ARRETE N°10-2550/MESRS-SG DU 12 AOÛT 2010  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA  
FILLIERE DROIT DES AFFAIRES A L'INSTITUT  
DES SCIENCES POLITIQUES, RELATIONS  
INTERNATIONALES ET DE LA  
COMMUNICATION.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-121/MESRS-SG du 24 février 1999 portant autorisation de création de l'Institut des Sciences Politiques, Relations Internationales et de la Communication ;

Vu l'Arrêté N°99-503/MESRS-SG du 04 août 1999 portant autorisation de création de l'Institut des Sciences Politiques, Relations Internationales et de la Communication ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juin 2010 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Abdouramane GAKOU**, domicilié à l'Hippodrome Rue 112, Porte 72, est autorisé à ouvrir la filière Droit des Affaires à l'Institut des Sciences Politiques, Relations Internationales et de la Communication, au quartier Niamakoro Cité UNICEF, en Commune VI, du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** La filière Droit des Affaires comprend deux options :

- la Banque ;
- l'Assurance.

**ARTICLE 3 :** Le diplôme délivré est le DESS, 18 mois d'études après la Maîtrise.

**ARTICLE 4 : Monsieur Abdouramane GAKOU**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 août 2010**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

-----  
**ARRETE N°10-3050/MESRS-SG DU 21 SEPTEMBRE  
2010 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR PEIVE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu la Loi N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret N°06-147/P-RM du 28 mars fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°08-3119/MESRS-SG du 17 novembre 2008 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 09 décembre 2009 et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur Bassabi KAGBARA**, Président du Groupe BK, est autorisé à ouvrir au quartier Kalaban coura ACI en Commune V, de District de Bamako un établissement privé d'enseignement supérieur dénommé **Institut International de Management de Bamako**, en abrégé « **I.I.M-BKO** ».

---

**ARTICLE 2 :** Il sera ouvert à l'Institut International de Management de Bamako les filières de formation suivantes :

- Gestion des ressources humaines ;
- Marketing et Communication ;
- Droit des affaires et Management ;
- Management des entreprises ;
- Gestion des projets ;
- Communication politique ;
- Audit et Finance des entreprises.

**ARTICLE 3 :** L'établissement délivrera les diplômes suivants :

- Le BTS (le Brevet de Technicien Supérieur), deux années d'études après le baccalauréat (BAC+2) ;
- Le DTS (le diplôme de Technicien Supérieur), deux années d'études après le baccalauréat (BAC+2) ;

- La Licence professionnalisée, trois années d'études après le baccalauréat (BAC+3) ;
- La Maîtrise professionnalisée, quatre années d'études après le baccalauréat (BAC+4) ;
- Le Master, cinq années d'études après le baccalauréat (BAC+5) ;

**ARTICLE 4 :** **Monsieur Bassabi KAGBARA**, en qualité de promoteur d'un établissement privé d'enseignement supérieur, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 septembre 2010**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°177/G-DB** en date du 10 mars 2011, il a été créé une association dénommée : Amicale des Fonctionnaires de la Police Nationale, en abrégé (AMIPOL).

**But** : L'octroi des prestations sociales au bénéfice de ses membres ou de leur ayant droit à travers les allocations en cas de départ à la retraite dans les conditions de limite d'âge de leur grade ou de départ volontaire à la retraite, etc.

**Siège Social** : L'enceinte de l'ancienne Direction Générale de la Police Nationale Avenue de la Nation Rue 351 Porte 61 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Contrôleur Général de Police Falaye KEITA

**Secrétaire administratif** : Inspecteur de Police Macky SISSOKO

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'organisation** : Elève Commissaire de Police CAMARA Zeinabou Wallet.

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Adjudant de Police Mamadou KOUMARE

**Trésorier général** : Adjudant de Police Mohamed DIOP

**1<sup>er</sup> Commissaire aux comptes** : Major de Police Mory KEITA

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes** : Major de Police Dialla KEBE

-----

**Suivant récépissé n°299/G-DB** en date du 26 avril 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Commerçants Détaillants du Marché et du Quartier de Sabalibougou, en abrégé, ACDMQS.

**But** : Organiser les membres de l'association, sensibiliser, informer et éduquer ses membres, etc.

**Siège Social** : Marché de Sabalibougou Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Sériba DIARRA

**1<sup>er</sup> Vice président** : Fousseni DIARRA

**2<sup>ème</sup> Vice président** : Abdou SACKO

**3<sup>ème</sup> Vice présidente** : Fanta DABO

**Secrétaire général** : Ousmane DOUMBIA

**Secrétaire administratif** : Bassidi DIARRA

**Secrétaire à l'organisation** : Oumar NANOUME

**Trésorier général** : Mamadou FOFANA

**1<sup>er</sup> Vice trésorier** : Yamoussa MARIKO

**Secrétaire à l'information** : Bacary CAMARA

**Secrétaire à l'assainissement** : Moctar DEMBELE

**Conseiller Technique** : Seydou SIDIBE

-----

**Suivant récépissé n°047/CK** en date du 29 mars 2011, il a été créé une association dénommée : Association du Groupement Maraicher des Femmes de Fégui, en abrégé AGMFFEGUI.

**But** : Améliorer le niveau de connaissance des membres dans les domaines de production, d'écoulement des produits de leur exploitation et de savoir faire dans la gestion par la formation ; s'approvisionner en matériels et intrants pour le développement du maraîchage ; promouvoir l'esprit d'entraide mutuelle entre les membres ; améliorer la situation socio-économique de ses membres, etc.

**Siège Social** : Dans la Commune urbaine de Fégui.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Daouda SIBY

**Vice président chargé des relations extérieures** : Bidia Fatoumata BATHILY

**Secrétaire administratif et à l'organisation** : Birama SAMOURA

**Trésorier général** : Kadjétou Mamy TIMERA

**Trésorier adjoint** : Niouma Djélé KANOUTE

**Secrétaire à l'approvisionnement, à la production et à la commercialisation** : Maïmouna Biné SAKILIBA

**CONSEIL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :**

**Président** : Soma TIMERA

**Membres :**

- Haby Sikou SOUMARE

- Mariétou SIBY

**Suivant récépissé n°333/G-DB** en date du 09 mai 2011, il a été créé une association dénommée : Convergence pour le Développement de Tiékourala « situé dans la commune rurale de Niéna, cercle de Sikasso, région de Sikasso, en abrégé (C.D.T).

**But** : Consolider les rapports entre ses membres ; favoriser l'entente, la solidarité, la culture et la paix dans la commune de Niéna, etc.

**Siège Social** : Sabalibougou Rue 471, Porte 560 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidents d'honneur :**

- Souleymane DIALLO
- Lamine DIALLO
- Moussa COULIBALY
- Yacouba TRAORE
- Moriba DIALLO
- Siaka DIALLO
- Dramane TOGOLA
- Drissa KONE
- Toma DIALLO
- Tidiane TRAORE
- Abdou TRAORE

**Président** : Adama KONATE

**Secrétaire général** : Lassina KONE

**Secrétaire administratif** : Kalifa KONATE

**Secrétaire administratif adjoint** : Siaka TRAORE

**Trésorier général** : Bakary DIARRA

**Trésorier général adjoint** : Kassoum DIALLO

**Secrétaire à l'information** : Diakalidia KONATE

**Secrétaire à l'information adjoint** : Abdoul Karim KONE

**Secrétaire au développement** : Arouna COULIBALY

**Secrétaire au développement adjoint** : Dramane SANGARE

**Commissaire aux comptes** : Seydou COULIBALY

**Commissaire aux conflits** : Yacouba TRAORE

**Commissaire aux conflits adjoint** : Abdou DIALLO

-----

**Suivant récépissé n°166/G-DB** en date du 04 mars 2011, il a été créé une association dénommée : Association des Elèves et Etudiants Ressortissants du Kaniaga (ex canton) situé dans le cercle de Yélimané, Région de Kayes, en abrégé (AEERK).

**But** : Sensibiliser les populations sur les problèmes majeurs du Kaniaga en proposant des solutions pertinentes, etc.

**Siège Social** : Niamakoro Cité UNICEF Rue 293, Porte 22 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Mahamet TRAORE

**Secrétaire général** : Moussa DRAME

**Secrétaire administratif** : Mahamadou TRAORE

**Secrétaire administratif adjoint** : Mahamadou TIRERA

**Trésorier général** : Ibrahim H. TRAORE

**Trésorier général adjoint** : Bandiougou SAMASSA

**1<sup>er</sup> Commissaire aux comptes** : Hatioumana TOURE

**2<sup>ème</sup> Commissaire aux comptes** : Moussa DIARRA

**Secrétaire à l'organisation** : Hamadou BARADJI

**Secrétaires adjoints à l'organisation** :

- Boubou TRAORE

- Balla BARADJI

**Secrétaire à l'information** : Diadié SAMASSA

**Secrétaire à l'information adjoint** : Aliama TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mokobé TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Moussa TRAORE

**Secrétaire aux affaires éducatives** : Moussa COULIBALY

**Secrétaire aux affaires éducatives adjoint** : Toumany CAMARA

**Secrétaire aux affaires féminines** : Niatou TRAORE

**Secrétaire aux affaires féminines adjointe** : Souba BARADJI

**Secrétaire aux affaires sportives et culturelle** : Mahamadou K. TRAORE

**Secrétaire aux affaires sportives et culturelle adjoint** : Sékou BARADJI

**Commissaire aux conflits** : Ladji TRAORE

**Commissaire aux conflits adjoint** : Madiciga TRAORE

**Secrétaire chargé de mission** : Alakana TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°108/CKTI** en date du 20 avril 2011, il a été créé une association dénommée : Groupe Niéta des Femmes de Tiéguèna, en abrégé (GNFT).

**But** : Améliorer les conditions socio-économiques des membres ; promouvoir l'esprit coopératif entre les membres ; contribuer au développement agro-sylvo-pastoral de Tiéguèna ; contribuer à la préservation d'un environnement sain, etc.

**Siège Social** : Tiéguèna (Baguineda).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Présidente** : Oumou SISSOKO**Vice-présidente** : Ami DOUMBIA**Secrétaire administrative** : Astou N'DIAYE**Secrétaire chargée des relations extérieures** : Kadiatou SAMAKE**Secrétaire à l'organisation** : Founé SAMAKE**Secrétaire adjointe à l'organisation** : Zéï DICKO**Secrétaire à la communication** : Habi FANE**Trésorière générale** : Fanta SISSOKO**Trésorière générale adjointe** : Aïssata DIAKITE**COMITE DE SURVEILLANCE****Présidente** : Aïssata DIALLO**1<sup>ère</sup> vice présidente** : Fatoumata SANTARA**2<sup>ème</sup> vice présidente** : Fatoumata DOUMBIA

-----

Suivant récépissé n°335/G-DB en date du 10 mai 2011, il a été créé une association dénommée : «Club de Soutien d'Ibrahim Boubacar KEITA », en abrégé (CSIBK).

**But** : Appuyer en toute légalité de droit et devoir le leader pour accomplir ses tâches, etc.

**Siège Social** : Faladié Sokoro Rue 80 Porte 201 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Secrétaire général** : Boubary GUINDO**Secrétaire général adjoint** : Issa GNISSAMA**Secrétaire administratif** : Drissa BENGALY**Secrétaire administratif adjoint** : Samba SACKO**Secrétaire à l'organisation** : Mahamane TRAORE**1<sup>er</sup> adjoint au Secrétaire à l'organisation** : Kalifa KEITA**2<sup>ème</sup> adjoint au Secrétaire à l'organisation** : Sékou SACKO**Trésorier** : Cheik SACKO**Trésorier adjoint** : Abdoulaye DEMBELE**Secrétaire à l'information** : Bah Ali SISSOKO**Secrétaire adjointe à l'information** : Mme Ramata CAMARA**Secrétaire à la promotion féminine et de l'enfance** : Mme Moussokoro CAMARA**Secrétaire à la promotion féminine et de l'enfance adjointe** : Mme Sira CAMARA**Secrétaire aux relations extérieures** : Ibrahim MAMADOU**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Mamadou DIALLO**Secrétaire aux Conflits** : Sory GOITA**Secrétaire aux Conflits adjoint** : Bourama SACKO**Secrétaire à la jeunesse et aux sports** : Mody SISSOUMA**Secrétaire à la jeunesse et aux sports adjoint** : Souleymane TRAORE**Commissaire aux comptes** : Salim SACKO**Secrétaire à la santé** : Awa KONARE**Secrétaire à la santé adjointe** : Fatoumata M. KEITA**Secrétaire à l'éducation et à la culture** : Madou BERTHE**Secrétaire à l'éducation et à la culture adjoint** : Aboudou SANGARE

-----

Suivant récépissé n°106/G-DB en date du 11 février 2011, il a été créé une association dénommée : «Association pour la promotion des Non-voyants au Mali », en abrégé (AP.N.V-Mali).

**But** : Promouvoir le développement, l'éducation et la santé des Non-voyants, etc.

**Siège Social** : Torokorobougou derrière terrain hèremakono Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Boubacar DOUMBIA**Vice-présidente** : Mme KOITA Assaïta MAIGA**Trésorière** : Mariama DIALLO**Trésorier adjoint** : Ousmane KONE**Secrétaire administratif** : Boubacar DEMBELE**Secrétaire aux relations extérieures commissaire aux comptes** : Thierry MORRANT**Secrétaire à l'organisation** : N'Faly TRAORE**Secrétaire à la communication et l'environnement** : Mme MACALOU Awa MARE**Secrétaire général** : Dramane TRAORE**Commissaire adjoint aux comptes** : Adam DAYA